



Cours : Histoire du droit privé : la propriété.

Auteur : M. Jacques POUMAREDE

Leçon n° 3 : La révolution industrielle et la propriété - apologie et contestation

Table des matières

Section 1. Le triomphe de la propriété bourgeoise.....	p. 2
§ 1. Les doctrinaires de la propriété privée : Adolphe Thiers, Frédéric Bastiat, Paul Leroy-Beaulieu, les professeurs de droit de l'École de l'Exégèse.....	p. 2
A. Parmi les plus connus, des politiciens du XIXe siècle, on peut citer le nom d'Adolphe Thiers (1797-1877).....	p. 2
B. Frédéric Bastiat (1801-1850) est une figure marquante du courant libéral.....	p. 4
C. Les arguments sur lesquels la bourgeoisie fonde la défense de la propriété ont été rassemblés avec une particulière netteté par un autre économiste, Paul Leroy-Beaulieu dans son Traité d'économie politique paru en 1896.....	p. 4
D. Cette idéologie marque toute la doctrine juridique de l'époque.....	p. 5
§ 2. Les Codes : remparts de la propriété; le Code Napoléon, le Code pénal, la magistrature comme gardienne du temple.....	p. 6
A. Sur le plan du droit civil, tout tourne autour de la propriété.....	p. 6
B. Sur le plan pénal, le Code de 1810 dans le chapitre II du Titre II dresse l'arsenal répressif pour protéger les propriétaires.....	p. 7
C. Mais la protection de la propriété n'a pas toujours eu la même netteté.....	p. 7
Section 2. Les courants contestataires au XIX° siècle.....	p. 9
§ 1. P.J. Proudhon et le « mutuellisme ».....	p. 9
§ 2. Karl Marx et le « Manifeste communiste »; la critique de la propriété capitaliste.....	p. 12
§ 3. Les courants « modernistes »; le christianisme social, Léon XIII, et « Rerum novarum »; le positivisme juridique, Duguit et « la fonction sociale de la propriété ».....	p. 15
A. On peut signaler ainsi une certaine ouverture du Christianisme à des idées plus largement sociales sur la propriété.....	p. 15
B. La philosophie positiviste.....	p. 16
Section 3. La propriété au XXe siècle. Une évolution contrastée.....	p. 17
§ 1. Le résistant déclin en Occident.....	p. 17
§ 2. Le socialisme d'Etat à l'Est, ses limites et ses avatars.....	p. 19

L'époque de la révolution industrielle (le temps des «*Bourgeois conquérants*» d'après le titre d'un livre de l'historien Charles Morazé) fut l'âge d'or de la propriété et des propriétaires, du premier tiers du XIXe siècle à 1914. Mais on peut constater que, paradoxalement, c'est au XIXe siècle que sont apparues les grandes idéologies modernes de contestation de la toute puissance de la propriété privée qui devaient provoquer le dépérissement ou au moins la limitation de la propriété au XXe siècle.

Section 1. Le triomphe de la propriété bourgeoise

C'est un lieu commun de rappeler que la bourgeoisie a été en France le principal artisan et le principal bénéficiaire des bouleversements politiques et sociaux de la Révolution. La bourgeoisie a détruit les structures sociales de l'Ancien Régime, surtout la société d'ordres fondée sur des privilèges et des différences de statuts juridiques. Ce qui a eu pour conséquence de faire du même coup de la propriété l'unique pierre d'angle de la société nouvelle, en particulier la seule source du pouvoir politique. Nous avons déjà rappelé que la Constituante avait confié aux seuls propriétaires le soin d'exprimer les volontés de la Nation souveraine en instituant le suffrage censitaire (Constitution de 1791). Le système s'est perpétué jusqu'en 1848 (*sauf la courte période sous la Convention, au cours de laquelle le suffrage universel masculin fut institué au moment même où Robespierre a cherché à généraliser la propriété. Après la chute de Robespierre, les effets du suffrage universel furent rapidement neutralisés, par l'évolution autoritaire des régimes successifs, Directoire, Consulat, Empire et le cens électoral fut rétabli sous la Restauration*). On connaît la justification du suffrage censitaire : il s'agit de confier le pouvoir aux citoyens les plus dignes de l'exercer, parce qu'ils ont fait preuve de capacités dans la gestion de leurs propres intérêts et qu'ils sont jugés de ce fait les plus aptes à gérer les intérêts de la Nation toute entière. On connaît le célèbre appel lancé aux Français par Guizot (ministre du «*roi bourgeois*» Louis-Philippe) : «*Enrichissez-vous (par le travail et par l'épargne vous accéderez à la pleine citoyenneté) !*».

Il n'est donc pas étonnant que la propriété ait fait l'objet d'un véritable culte de la part des théoriciens de l'Etat bourgeois comme des économistes libéraux.

§ 1. Les doctrinaires de la propriété privée : Adolphe Thiers, Frédéric Bastiat, Paul Leroy-Beaulieu, les professeurs de droit de l'Ecole de l'Exégèse.

A. Parmi les plus connus, des politiciens du XIXe siècle, on peut citer le nom d'Adolphe Thiers (1797-1877)



Thiers

Il fut l'incarnation de la bourgeoisie triomphante.

En savoir plus : Thiers

Né à Marseille, enfant naturel dans une famille très modeste, il fait des études de droit à Aix-en-Provence, s'installe comme avocat, puis il «*monte à Paris*» et se lance dans le journalisme avec la protection du banquier libéral Jacques Laffitte..C'est un grand admirateur de l'Angleterre, de John Locke, de la Révolution de 1688, et des moeurs du parlementarisme britannique. Sous la Restauration, il se situe dans l'opposition au régime de Charles X. Lors de la révolution de 1830 (les Trois Glorieuses), il est tenté par la gauche républicaine, mais il est effrayé par l'agitation populaire et rallie le parti de Louis-Philippe, le «*roi bourgeois* ».Il fait une carrière politique brillante sous la Monarchie de Juillet : il sera successivement député des Bouches-du-Rhône, ministre de l'Intérieur, président du Conseil en 1836 ; comblé d'honneurs, il entre à l'Académie française, il fait un riche mariage qui lui apportera la fortune.La Révolution de 1848 l'inquiète ; il est élu député à l'élection complémentaire du 4 juin et l'évolution conservatrice de la Deuxième République après l'échec des Journées de juin le rassure. Il va appuyer la candidature de Louis Napoléon Bonaparte à la Présidence de la République. Mais opposé au coup d'Etat du 2 décembre, il s'exile en Suisse. De retour en France, il se tient à l'écart de la vie politique jusque dans les années 1860, lorsque le régime impérial se libéralise. Il est élu député de Paris en 1863 et fait figure de chef de file de l'opposition. Après la défaite de Sedan (1870) il est nommé «*chef du pouvoir exécutif de la République française* » par l'Assemblée nationale réfugiée à Bordeaux (17 février 1871). Il négocie avec l'Empire allemand

le traité de Francfort et depuis Versailles, où est installé le gouvernement provisoire, il dirige le siège de Paris soulevé par la Commune et réprime férocement l'insurrection. Il est nommé président de la République à titre transitoire et démissionnera en 1873 sous la pression de la majorité monarchiste de l'assemblée nationale. Il meurt en 1877, célébré comme le « libérateur du territoire ».

Outre son abondante production de journaliste, Thiers a laissé des oeuvres historiques (*Histoire de la Révolution* en 10 volumes (1823-1827) *Histoire du Consulat et de l'Empire* en 20 tomes (1845-1862) mais ce qui nous retiendra ici, c'est l'ouvrage qu'il fit paraître en 1848 sous le titre *De la propriété*. Il s'agit d'un essai rédigé au cours de l'été 1848 sous le coup des Journées (23-26 juin 1848) de Juin qui virent l'insurrection de la classe ouvrière parisienne contre la fermeture des Ateliers nationaux. L'insurrection qui fut écrasée par le général Cavaignac, est une préfiguration de la Commune de 1871.

Ces journées révolutionnaires provoquèrent une « grande peur » au sein de la bourgeoisie et la mobilisation contre les « partageux ». Thiers a compris qu'avec l'adoption du suffrage universel, les idées socialistes, cantonnées jusqu'alors dans quelques cercles utopistes, pouvaient faire irruption sur la scène politique, comme l'avait montré la proclamation du « droit au travail » par le Gouvernement provisoire le 2 mars puis l'élection de 200 députés « démocrates-socialistes » sur 900 représentants à l'Assemblée constituante, élue le 23 avril 1848.

Thiers a donc rédigé un ouvrage pédagogique pour exalter les valeurs de la propriété et critiquer violemment le communisme et le socialisme. Cet essai fut diffusé dans une édition populaire comme celle des romans à « 20 sous (1 franc, à peu près le salaire journalier d'un ouvrier) ». Il y dénonce les attaques portées contre la propriété et crie à un complot politique des républicains avancés, à une révolution sociale, qui n'est, pour lui, qu'une illusion démagogique.

Dans le Livre I, Thiers présente sa démonstration : la propriété est un fait constant universel dans tous les temps et tous les pays. L'homme a dans ses facultés personnelles une première forme de propriété incontestable (La première de mes propriétés ; c'est moi-même). De l'exercice des facultés de l'homme naît une seconde propriété qui a le travail pour origine et qui est consacrée par la société. On reconnaît facilement les thèses de Locke, bien que le grand penseur anglais ne soit jamais cité.

En savoir plus : Adolphe Thiers, *De la Propriété*, Paris, Paulin L'Heureux éd, 1848, p. 23.

« Ainsi à mesure que l'homme se développe, il devient plus attaché à ce qu'il possède, plus propriétaire en un mot. A l'état barbare, il l'est à peine; à l'état civilisé, il l'est avec passion. On a dit que l'idée de propriété s'affaiblissait dans le monde. C'est une erreur de fait. Elle se règle, se précise, et s'affermi loin de s'affaiblir. Elle cesse, par exemple, de s'appliquer à ce qui n'est pas susceptible d'être une chose possédée, c'est-à-dire l'homme, et dès ce moment l'esclavage cesse. C'est un progrès dans les idées de justice, ce n'est pas un affaiblissement dans l'idée de propriété. Par exemple encore le seigneur pouvait seul dans le moyen âge tuer le gibier, nourri sur la terre de tous. Quiconque aujourd'hui rencontre un animal sur sa terre le peut tuer, car il a vécu chez lui. Chez les anciens la terre était la propriété de la République; en Asie elle est celle du despote; dans le moyen âge elle était celle des seigneurs suzerains. Avec le progrès des idées de liberté, en arrivant à affranchir l'homme on affranchit sa chose; il est déclaré, lui, propriétaire de sa terre, indépendamment de la République, du despote ou du suzerain. Dès ce moment la confiscation se trouve abolie. Le jour où on lui a rendu l'usage de ses facultés, la propriété s'est individualisée davantage, elle est devenue plus propre à l'individu lui-même, c'est-à-dire plus propriété qu'elle n'était.... La propriété est donc un fait général, universel, croissant et non décroissant. »

L'inégalité des facultés de l'homme font l'inégalité des biens. La propriété n'est complète que si elle est transmissible par don ou hérédité, elle stimule l'ardeur au travail. La richesse accomplit des fonctions (donne du travail, le goût pour des objets précieux, etc) indispensables. L'accumulation capitaliste permet l'investissement.

Le Livre 2 contient une dénonciation virulente du communisme : selon Thiers, le communisme entraîne sous tous les rapports la vie en commun. Il trace un tableau épouvantable des effets du communisme sur la vie de famille : la promiscuité, les enfants enlevés à leurs parents et élevés dans des institutions, les mariages soumis au contrôle de la collectivité. On reconnaît l'allusion littéraire au mythe platonicien de la Cité idéale. Le communisme c'est : « l'abolition des plus nobles sentiments humains ». Le communisme éteint toute ardeur au travail. C'est une imitation mais à contresens de la vie monastique.

Cette charge contre le communisme touche aussi les théories qui préconisent l'association, la réciprocité, le droit au travail (représentées à l'époque par Proudhon et Fourier). Thiers est contre les entraves au libéralisme. L'obligation imposée à la société de fournir aux ouvriers un travail ne saurait instituer un droit. L'Etat ne peut satisfaire ce « droit prétendu » et ne doit pas s'instituer entrepreneur (*Vous figurez-vous l'Etat fabricant des souliers, des chapeaux, de la quincaillerie, des objets de mode... Il s'acquitterait fort mal (de ce rôle) et susciterait à l'industrie une concurrence très dangereuse*). C'est aussi au nom de la défense de la propriété que Thiers, dans d'autres écrits, s'est élevé contre les projets de réforme du système fiscal en vigueur à l'époque et spécialement

contre l'instauration d'un impôt sur le revenu. Mais le libéralisme d'Adolphe Thiers avait ses limites. Il fut tout au long de sa carrière un chaud partisan du protectionnisme et un adversaire du libre-échange, spécialement avec l'Angleterre.

B. Frédéric Bastiat (1801-1850) est une figure marquante du courant libéral

Il est né à Bayonne, dans une famille de commerçants aisés. Propriétaire foncier dans les Landes, il fit d'abord une carrière de juge de paix, puis de conseiller général sous la Monarchie de Juillet. Il sera élu député des Landes sous la Deuxième République dans les rangs des conservateurs. Un article publié dans le *Journal des Economistes* en 1844 le fait connaître et dans ses premiers ouvrages *Cobden et la Ligue* et *Les Sophismes économiques* (1845), il se fait le propagandiste en France des idées de la fameuse «*école de Manchester*» qui préconise le libre-échangisme et aussi le grand pourfendeur (Personne qui critique) des idées socialistes.

Mais c'est surtout dans son oeuvre fondamentale «*Les Harmonies économiques*» ouvrage en 7 volumes (1850), qu'il défend la propriété avec un véritable lyrisme : «*Je prétends démontrer que la propriété est la vérité et la justice même, que ce qu'elle porte dans son sein c'est le principe du progrès et de la vie*».

Son credo libéral, il l'emprunte à Locke, aux utilitaristes anglais comme Adam Smith, à Richard Cobden et à Jean-Baptiste Say. Il est convaincu des bienfaits de la liberté. Les intérêts individuels ne sont pas antagonistes, mais providentiellement harmonieux. En effet en travaillant pour soi, chacun travaille pour tous. La pensée de Bastiat est foncièrement optimiste. Il voit dans l'intérêt personnel des propriétaires «*l'instrument d'une Providence infiniment prévoyante et sage*». La valeur n'étant pas autre chose que le rapport des services qui s'échangent entre producteurs et consommateurs, la propriété privée, total des services rendus, est la justice même. Seule la libre concurrence permet le progrès (c'est-à-dire, pour lui, l'augmentation des richesses).

On reconnaît la thèse de la «*main invisible*» d'Adam Smith. A l'inverse de Thiers, il est contre le protectionnisme et pour le libre échange conformément au credo de la doctrine de Manchester. C'est le thème de son pamphlet célèbre dans lequel il ironise sur des marchands de chandelles qui exigeraient de l'Etat qu'il décrêtât la fermeture des fenêtres pour les protéger contre la concurrence du soleil. Bastiat propose de réduire au minimum les fonctions de l'Etat : «*L'action gouvernementale est essentiellement bornée à faire régner l'ordre, la sécurité, la justice. En dehors de cette limite, elle est usurpatrice de la conscience, de l'intelligence, du travail, en un mot de la liberté humaine*».

Cette pensée est l'exact reflet de la formidable bonne conscience de la bourgeoisie libérale du XIXe siècle, infiniment convaincue de l'«*harmonie vraiment merveilleuse de l'ordre social naturel*».

En savoir plus : Frédéric Bastiat, , Journal des Economistes n° du 15 mai 1848

<LIEN lien='http://classiques.uqac.ca/classiques/bastiat_frederic/bastiat_frederic.html'>'Propriété et Loi'[/lien]...Je me demande si le droit de Propriété n'est pas un de ceux qui, bien loin de dériver de la loi positive, précèdent la loi et sont sa raison d'être ? Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, une question subtile et oiseuse. Elle est immense, elle est fondamentale. Sa solution intéresse au plus haut degré la société, et l'on en sera convaincu, j'espère, quand j'aurai comparé, dans leur origine et par leurs effets, les deux systèmes en présence. Les économistes pensent que la Propriété est un fait providentiel comme la Personne. Le Code ne donne pas l'existence à l'une plus qu'à l'autre. La Propriété est une conséquence nécessaire de la constitution de l'homme. Dans la force du mot, l'homme naît propriétaire, parce qu'il naît avec des besoins dont la satisfaction est indispensable à la vie, avec des organes et des facultés dont l'exercice est indispensable à la satisfaction de ces besoins. Les facultés ne sont que le prolongement de la personne; la propriété n'est que le prolongement des facultés. Séparer l'homme de ses facultés, c'est le faire mourir; séparer l'homme du produit de ses facultés, c'est encore le faire mourir. Il y a des publicistes qui se préoccupent beaucoup de savoir comment Dieu aurait dû faire l'homme: pour nous, nous étudions l'homme tel que Dieu l'a fait; nous constatons qu'il ne peut vivre sans pourvoir à ses besoins; qu'il ne peut pourvoir à ses besoins sans travail, et qu'il ne peut travailler s'il n'est pas sûr d'appliquer à ses besoins le fruit de son travail. Voilà pourquoi nous pensons que la Propriété est d'institution divine, et que c'est sa sûreté ou sa sécurité qui est l'objet de la loi humaine...

C. Les arguments sur lesquels la bourgeoisie fonde la défense de la propriété ont été rassemblés avec une particulière netteté par un autre économiste, Paul Leroy-Beaulieu dans son Traité d'économie politique paru en 1896

L'économiste Paul Leroy-Beaulieu est également un grand défenseur de la propriété. Dans son *Traité d'économie* politique paru en 1896 il fait valoir que la propriété correspond à un instinct profond de la nature humaine et que la conséquence logique en est l'héritage. Les maîtres-mots de cette bourgeoisie libérale : le

travail et l'épargne, fondements de la propriété, servent en fait à justifier l'exploitation économique d'une grande partie de la société.

- **argument psychologique** : Ce professeur à la faculté de droit de Paris invoque d'abord un argument psychologique selon lequel la propriété correspond à un instinct profond de la nature humaine. L'homme a le désir de posséder, ce qui est nécessaire à la satisfaction de ses besoins. Tant qu'il ne possède point, il ne se sent pas vraiment libre («*la propriété est la liberté faite visible*»).
- **argument moral** : Il ajoute un argument moral. La propriété se fonde sur le travail et sur l'épargne. L'objet créé par l'effort humain devient le prolongement de la personnalité et il est respectable comme elle. On rencontre toujours sauf exceptions infiniment rares, quelques épargnes et quelque travail à la source de toute propriété.
- **intérêt social** : Mais l'argument essentiel est celui de l'intérêt social (la société a besoin du travail de l'individu). Elle ne l'obtiendra que par un stimulant, et le meilleur des stimulants, c'est la propriété. «*La propriété c'est le seul agencement social qui puisse faire sans contrainte travailler et aussi épargner les individus*». Le travail, l'épargne sont les maîtres-mots du catéchisme de la bourgeoisie libérale du XIXe siècle.

La conséquence logique du droit de propriété, c'est l'héritage. Pour Leroy-Beaulieu, il est :

- **moralement légitime** (il fortifie la famille),
- **socialement utile** (sans l'héritage, à partir d'un certain âge, les hommes cesseraient de travailler et consommeraient ce qu'ils ont épargné).

On comprend dès lors pourquoi les propriétés sont inégalement réparties. Parmi les travailleurs, certains consomment immédiatement les objets produits, d'autres les épargnent et les transforment en un capital. Par le jeu de l'héritage, de l'imitation et de l'éducation, le goût du travail et de l'épargne se transmettent dans certaines familles où s'accumulent la richesse tandis que chez certaines autres persistent la pauvreté. Leroy-Beaulieu n'est pas très loin de dire qu'on est pauvre parce qu'on est paresseux.

Toute la morale sociale de la bourgeoisie est résumée et systématisée, puis diffusée par l'instruction publique et elle imprègne toutes les classes de la société. L'éloge de l'effort individuel, de l'épargne sert à masquer l'exploitation économique dont sont victimes au même moment des masses importantes de la société.

En savoir plus : En savoir plus : Paul LEROY-BEAULIEU (1843-1916).

Paul Leroy-Beaulieu est né dans une famille de notables libéraux et orléanistes. Il a fait de brillantes études de droit à Paris et en Allemagne (Berlin). Il se consacre à l'étude des sciences économiques et fonde en 1873 la revue *L'économiste français*. Il est chargé de la chaire de sciences financières à l'École libre des sciences politiques (Sciences-Po), puis titulaire de la chaire d'économie politique au collège de France. Il est élu à l'Académie des sciences morales et politiques. Contrairement à Bastiat, Leroy-Beaulieu fut un ferme partisan du protectionnisme et aussi un des inspirateurs de la politique coloniale de Jules Ferry. Dans une œuvre importante, on peut citer son *Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions* (1881), son *Traité théorique et pratique d'économie politique* (1896) et des études critiques sur le socialisme comme : *Le Collectivisme, examen critique du nouveau socialisme* (1884).

D. Cette idéologie marque toute la doctrine juridique de l'époque

L'école de l'Exégèse voue, elle aussi, un culte au droit de propriété au nom du subjectivisme et de l'autonomie de la volonté qui sont ses principaux dogmes. Tous les traités de droit civil du XIXe siècle contiennent de longues dissertations tendant à démontrer la nécessité de la propriété privée. C'est à ce moment, que l'on érige en système les trois caractères de la propriété : droit absolu, exclusif et perpétuel. Aubry et Rau en 1839 rapprochent les deux premiers. Demolombe en 1854 ajoute le troisième : commentant un arrêt de la Cour de cassation (1851), il soutient que «*la propriété perpétuelle ne s'éteint pas par le non usage*». Les auteurs emploient les expressions les plus excessives pour décrire les conséquences de ces caractères. Le pouvoir du propriétaire est «*illimité, souverain*» ; Demolombe estime que la propriété «*confère au maître sur sa chose un pouvoir souverain, un despotisme complet*». C'est la conception «*naturaliste*» qui baigne toute la doctrine de l'Exégèse. Selon Troplong, haut magistrat et auteur de plusieurs traités sur les droits réels, la propriété dérive des «*sources les plus pures du droit naturel*» ; la Cour de cassation, sous sa présidence consacra «*la plénitude et l'indépendance*» du droit de propriété en rejetant la théorie d'une propriété originaire de l'État défendue par l'administration de l'enregistrement (Civ. 23 juin 1857, S. 1857, I, 40).

On ne s'étonnera pas de constater que les professeurs des facultés de droit de cette époque considéraient comme une de leurs missions essentielles la défense de cette conception de la propriété contre les attaques du «*hideux communisme* » (selon la formule de Demolombe). Ce sera aussi l'une des raisons de l'introduction

d'un cours d'économie politique dans ces mêmes facultés. Ainsi, à Toulouse, en 1871, le recteur Gatien-Arnould demanda au ministre de l'Instruction l'autorisation de créer un tel cours «*en raison des circonstances actuelles où nous voyons tant d'erreurs se propager et tant de dangers nous menacer par l'ignorance de cette science économique*», allusion claire aux événements tout récents de la Commune. Le cours fut confié à un civiliste, Rozy (professeur de droit et avocat, de tendance républicaine mais très conservateur sur le plan social). Ce dernier accepta de faire ce cours comme un apostolat : la première année, il ne fut pas payé, il reçut ensuite 1500 F. par an, qu'il utilisa à constituer une bibliothèque à l'usage de ses étudiants. Le texte de son cours est malheureusement perdu, mais dans l'ouvrage intitulé *Le travail, le capital et leur accord*, qu'il a publié précisément en 1871, on trouve cette forte maxime : «*La rémunération due au capital est un de ces faits universels que personne n'a inventé, qu'aucune loi n'a eu le besoin d'imposer, et qui durera éternellement en vertu de ce principe que tout service rendu mérite salaire*». Rozy poussera le zèle et le désintéressement jusqu'à aller faire des cours gratuits à Castres à l'appel de la municipalité qui avait des difficultés avec une classe ouvrière turbulente.

L'agrégé Arnould a pris sa suite en 1876, dans le même esprit. Voici comment, il justifie l'introduction de l'économie politique dans la formation des jeunes juristes : «*Elle sert à armer l'esprit contre les sophismes communistes, socialistes, etc... ; elle complète les études de droit, qui, elles, forment l'homme social*». Son principal objectif est la défense de la propriété privée, si l'on en juge par ces mâles propos que l'on trouve dans le résumé de son cours de 1893 : «*En défendant et en légitimant le droit de propriété, nous défendons la société dans laquelle nous vivons, la famille de la quelle nous sommes issus ; la famille, dont nous sommes, ou dont nous serons les auteurs et le chefs*».

§ 2. Les Codes : remparts de la propriété; le Code Napoléon, le Code pénal, la magistrature comme gardienne du temple.

Le respect quasi superstitieux de la propriété marque bien évidemment toute la législation civile ou pénale.

A. Sur le plan du droit civil, tout tourne autour de la propriété



Timbre commémoratif du bicentenaire de la rédaction du Code civil

Dans le Code Napoléon de 1804, après un livre I consacré aux personnes et occupant moins du quart de l'ensemble, le livre II est intitulé : «*Des biens et des différentes modifications de la propriété*», et le livre III englobe les matières les plus diverses sous la rubrique : «*Des différentes manières dont on acquiert la propriété*».

Le plus remarquable est l'exposé des motifs, oeuvre de Portalis. Pour lui «*la propriété est l'âme universelle de toute législation... La plus précieuse maxime d'un Code civil est celle qui constate le droit de propriété ; toutes les autres n'en sont que les suites et les conséquences*».

Pour montrer le soin avec lequel le droit civil du XIXe siècle protège la propriété on peut se contenter d'un exemple symptomatique.

Exemple

La législation sur l'expropriation.

Le Code civil, dans son article 545, reprend la formule de la Déclaration de 1789 : «*Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*». Mais cela n'a pas paru suffisant, les garanties furent complétées à plusieurs reprises. Ce fut d'abord la loi du 8 mars 1810 qui confia le soin de prononcer l'expropriation à l'autorité judiciaire, jugée plus respectueuse des intérêts privés que l'autorité administrative et instituée ainsi gardienne de la propriété privée. Puis, en 1833, on décida de faire fixer l'indemnité par un jury composé de propriétaires ; comme ceux-ci étaient en même temps contribuables, on croyait qu'ils concilieraient avec équité les intérêts opposés, mais l'expérience a prouvé qu'ils étaient meilleurs défenseurs de la propriété privée que des deniers de l'Etat. Toutes ces lois furent refondues dans celle du 3 Mai 1841 qui devaient demeurer en vigueur près d'un siècle (jusqu'en 1935). Cette loi multiplie les garanties : pour ouvrir la procédure, il faut une déclaration d'utilité publique par un acte législatif. Le transfert de la propriété est prononcée par le tribunal civil et l'indemnité préalable fixée par un jury de propriétaires.

B. Sur le plan pénal, le Code de 1810 dans le chapitre II du Titre II dresse l'arsenal répressif pour protéger les propriétaires

Le Code pénal de 1810 dresse un arsenal répressif pour protéger les propriétaires. Les tribunaux sanctionnent avec sévérité les atteintes à la propriété privée, le vol en particulier, mais ils font preuve d'une relative mansuétude vis-à-vis de l'escroquerie et des abus de confiance (scandales dus au capitalisme boursier). La sévérité de la répression fut liée au recrutement social de la magistrature. La condition de fortune passait avant celle de capacité sous la Monarchie de Juillet.

Le vol, «*soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (art.379)*», est un délit, mais il est qualifié de crime, justiciable de la cour d'assises lorsqu'il a été commis dans des circonstances (la nuit, en réunion, à main armée ou avec effraction et violences) considérées comme aggravantes. Mais en plus, sous l'empire du code de 1810, le vol était qualifié de crime et puni de réclusion si le voleur était un domestique (art. 386) ; en 1843, la cour d'assises de la Haute-Garonne a condamné une servante pour le vol de 12 mouchoirs ! Le vol dans les champs d'instruments agricoles ou d'animaux domestiques, le vol de bois dans les forêts, de poissons dans les viviers (art. 388), étaient passibles également de peines criminelles, de même que le déplacement des bornes séparant les propriétés (art. 389). De manière générale, les tribunaux sanctionnent avec sévérité les atteintes à la propriété privée.

Remarque

Remarque (circonstances)

La criminalité d'affaires existe bel et bien. Le personnage de «*Monsieur Gogo* (personnage imaginaire caricaturé par Daumier) » est l'archétype de la victime des opérations frauduleuses que l'essor du capitalisme boursier suscite, mais c'est une criminalité qui est loin d'être considérée comme aussi grave que le simple vol. Le capitalisme naissant a connu bon nombre de scandales qui ont atteint parfois de hauts personnages (sous le Second Empire, le duc de Morny demi frère de Napoléon III sous le Second Empire et une cohorte de députés dans l'affaire de Panama, sous la IIIe République). Rappel (La sévérité de la répression fut liée au recrutement social de la magistrature. Pendant tout le XIXe siècle, les jeunes gens qui postulaient à un emploi de juge suppléant (1er grade) devaient justifier d'un revenu d'au moins 3000 F par an, car ils n'étaient pas payés. La condition de fortune passera avant la condition de capacité jusque sous la Monarchie de Juillet. Les magistrats étaient donc nécessairement des propriétaires, comme le reconnaissait Adolphe Thiers dans une formule célèbre : «*on ne peut donner à la propriété de meilleur juge que la propriété elle-même*» (Le Moniteur du 31 décembre 1831))

C. Mais la protection de la propriété n'a pas toujours eu la même netteté

La propriété n'a pas toujours été un droit absolu et exclusif pour tout le monde. L'État libéral a été amené à arbitrer entre des intérêts opposés et à donner la préférence à des groupes industriels au détriment des propriétaires fonciers (concession des sous-sols miniers).

Donc avec la Révolution industrielle, la terre et la pierre ont eu tendance à passer au second rang. Une nouvelle catégorie de bien est apparue : celles des moyens de production industrielle, source de plus grande valeur.

De plus, le développement des sociétés par actions a déplacé l'objet de la propriété privée et en a affecté la notion même en provoquant sa dématérialisation et son anonymat.

Des conflits d'intérêt, révélateurs de certaines évolutions, ont sur certains plans divisés les propriétaires. La législation minière est, à cet égard, intéressante. Le Code civil avait logiquement attribué la propriété du sous-sol au propriétaire du sol (art.552) : «*La propriété du sol comporte la propriété du dessous et du dessus*». Mais dès 1810, une législation spéciale est venue introduire des dispositions dérogatoires en ce qui concerne les mines (loi minière du 21 avril 1810), avec l'institution d'un régime de concessions attribuées par l'Etat. Les mines ne peuvent être mises en exploitation, même par le propriétaire, qu'en vertu d'un permis d'exploitation délivré par l'Etat. En fait, ce régime avait déjà été expérimenté sous Louis XV à l'initiative du ministre Trudaine (édit de 1745) et maintenu dans son principe par un décret de la Constituante du 20 mars 1791.

Le contrôle de l'Etat sur les richesses minières a souvent été présenté comme une mesure destinée à protéger les intérêts collectifs de la Nation. En réalité, la raison en est toute différente. Les principes du Code civil étaient une gêne pour les premiers groupes d'industriels intéressés par l'exploitation des mines, car ils se heurtaient à l'incompréhension et à la mauvaise volonté des propriétaires du sol qui n'étaient pas toujours capables d'exploiter leur sous-sol eux-mêmes, tout en refusant de le vendre. Les groupes industriels (ceux que l'on appelait à l'époque

« les maîtres de forges ») ont fait pression sur le pouvoir politique pour que l'Etat exerce une sorte d'expropriation à leurs profits et au détriment des propriétaires fonciers.

L'Etat attribuait des permis d'exploitation discrétionnairement, d'abord pour des durées limitées, puis sous la forme de concessions perpétuelles à des groupes miniers qui avaient le monopole d'exploitation d'un bassin et n'étaient tenus, à l'égard des propriétaires du sol, qu'au versement d'une indemnité modique : la redevance tréfoncière. Ces concessions furent assimilées par la jurisprudence à de véritables droits réels. On assista ainsi à une mise en coupe réglée des richesses minières par quelques féodalités industrielles (Wendel, Perrier, de Castries). Il faudra attendre 1880 pour qu'une certaine concurrence soit introduite dans le régime des concessions, puis la loi de 1919 qui établit une limite dans la durée des concessions.

Ainsi malgré les proclamations solennelles, la propriété n'a pas toujours été un droit absolu et exclusif. L'Etat libéral a été amené à arbitrer entre des intérêts opposés et il a donné la préférence à de nouvelles catégories de possédants, celles des capitaines d'industrie, des capitalistes au détriment des propriétaires fonciers. Cette législation minière est très révélatrice d'une évolution profonde dans la nature de la propriété au XIXe siècle. Jusqu'alors le droit de propriété se rapportait essentiellement aux immeubles, aux biens fonciers, ce qui paraît naturel dans une société qui était rurale à 90 % et où la terre était la principale source de valeurs. C'est par rapport à la terre que les théories ou les idéologies favorables ou hostiles au droit de propriété se sont d'abord définies. Mais la révolution industrielle a induit de grands changements. La fortune mobilière s'est développée. Les machines, les stocks de marchandises pouvant atteindre des valeurs considérables, la terre et la pierre n'étaient plus les seules richesses, et ont eu tendance à passer au second plan. Une nouvelle catégorie de biens (celle des moyens de production industriels qui s'avèreront être une source de valeur beaucoup plus importante) est apparue.

D'autre part, le développement (la création d'une société anonyme devient libre en 1867) des sociétés a déplacé l'objet de la propriété et en a affecté la notion même en ce sens que pour être privée, elle n'était plus purement individuelle, mais partagée. Dans ce nouveau contexte juridique, la propriété est médiatisée ; il n'y a plus une maîtrise directe de l'objet du bien possédé par le propriétaire. Le droit de l'individu se reporte sur l'obligation ou sur l'action. Une loi de 1872 viendra protéger les titres contre la perte et le vol.

Cette propriété d'un nouveau type s'est développée au point qu'en 1914, on a pu évaluer à un nombre (8 millions) égal les propriétaires fonciers et les porteurs de valeurs mobilières, les uns et les autres étant d'ailleurs confondus, pour une bonne part.

Ces transformations ont eu une grande influence sur les courants de contestation de la propriété obligés de se renouveler profondément. Ces courants contestataires furent représentés essentiellement par l'anarchie et le socialisme. On y rencontre aussi des positions plus modérées comme celles du christianisme social ou du positivisme juridique.

Section 2. Les courants contestataires au XIX^e siècle

Les courants contestataires sont extrêmement divers au XIX^e siècle et il est difficile de faire un choix. Au risque d'une excessive simplification, nous ne retiendrons ici que deux théoriciens très différents.

Proudhon : ses idées sont encore tournées vers le passé.

Marx : tandis que les siennes sont plutôt orientées vers l'avenir.

En savoir plus : Karl Marx et Friedrich Engels

Karl Marx :

Karl Marx (1818-1883) est né à Trèves dans une famille bourgeoise libérale. Son père était un avocat d'origine juive converti au protestantisme. Il étudie le droit à Bonn puis à Berlin où il suivra les enseignements du juriste Savigny et où il s'initie à la philosophie de Hegel qui venait de disparaître. Il appartient d'abord à un groupe de jeunes intellectuels «néo-hégéliens» de gauche, qui placent leurs espoirs politiques dans une évolution libérale de l'Etat prussien. Docteur en philosophie en 1841 avec une thèse sur la philosophie de la nature chez Démocrite et Epicure, il ne parvient pas à obtenir une chaire de professeur. Journaliste à la *Rheinische Zeitung* (la *Gazette rhénane*) il perd ses illusions dans la capacité de l'Etat à promouvoir de véritables réformes en analysant les débats de la Diète rhénane, assemblée dominée par les propriétaires fonciers. Dans un célèbre article consacré à une loi qui aggrave la répression contre les vols de bois, il observe que cette législation est l'expression moins de l'intérêt général que des intérêts particuliers des propriétaires. Ses critiques de la politique et du droit en vigueur dans la société prussienne rejoignent son évolution philosophique vers le matérialisme sous l'influence de Feuerbach, ce qui le conduit à une rupture avec l'idéalisme hégélien (*La critique de la philosophie du droit de Hegel*, 1843). Surveillé par la police prussienne, il quitte l'Allemagne et entame une longue vie d'errance et d'exil qui le conduit d'abord à Paris et à Bruxelles où il fréquente les milieux du socialisme utopique (le Saint-Simonisme, Fourier, Proudhon). Il devient communiste en militant activement dans des groupes d'ouvriers révolutionnaires, comme la Ligue des communistes, première organisation ouvrière internationale. C'est de cette époque que datent quelques textes importants, écrits en collaboration avec un compatriote qu'il a rencontré à Paris, Frédéric Engels : *La Sainte Famille* (1845), *L'Idéologie allemande* (1846) dans lesquels ils jettent les bases du matérialisme historique. Dans *Misère de la Philosophie* (1846), réponse à *Philosophie de la Misère* de Proudhon, Marx critique sévèrement l'attachement «petit-bourgeois» de ce dernier envers la propriété. Le célèbre *Manifeste communiste*, rédigé avec Engels en 1848 pour la Ligue des communistes est le premier exposé cohérent des thèses sur la lutte des classes et le rôle historique du prolétariat, qui va recevoir un premier écho dans les mouvements révolutionnaires qui ébranlent l'Europe en 1848.

Marx rentre en Allemagne et fonde à Cologne la *Nouvelle Gazette rhénane* pour propager ses idées mais la publication ne durera que moins d'un an (1^{er} Juin 1848-19 mai 1849). Le triomphe de la contre-révolution entraîne la suspension du journal et l'expulsion de Marx, bien qu'il soit citoyen prussien. Il se réfugie à Paris, mais il en est chassé après l'échec de la manifestation du 13 juin 1849. Marx part pour l'Angleterre et s'installe à Londres avec sa famille où il vivra dans des conditions très modestes et souvent difficiles.

Il y travaillera à sa grande œuvre *Le Capital*. Il participera à la fondation de la première Internationale des travailleurs (1863). Il meurt à Londres en 1883.

[Dossier complémentaire Article du «Monde diplomatique»](#)

Engels :

Engels Friedrich 1820-1895, né à Barmen, philosophe et militant politique allemand. Il a toujours reconnu en Karl Marx le véritable créateur de la conception du monde qu'il s'est attaché à enrichir et diffuser. De Marx il fut l'ami attentif, l'interlocuteur privilégié (ils écrivirent ensemble *L'Idéologie allemande*, 1846 ; le *Manifeste du parti communiste*, 1848, etc.), l'éditeur (il publia les volumes II et III du *Capital*, en 1885 et 1894, à partir des manuscrits laissés par Marx). Personnellement, il est l'auteur, entre autres, de *Anti-Dühring* (1878) et de *L'origine de la Famille de la Propriété et de l'Etat* (1883). À travers la mise en place de la II^e Internationale, il contribua à forger la doctrine marxiste.

Ils ont quand même quelques points communs : Marx a emprunté certaines analyses à Proudhon.

§ 1. P.J. Proudhon et le «mutuellisme».

De P.J. Proudhon, on connaît la formule fameuse : «*La propriété c'est le vol*» lancée en 1840 dans un mémoire intitulé «*Qu'est-ce que la propriété*». Ces critiques lui vaudront d'être menacé de poursuites devant la cour d'assises au titre des délits de presse.

Dans cet ouvrage, Proudhon s'attache à contester tous les arguments par lesquels l'idéologie bourgeoise et libérale s'efforce, depuis Locke, de justifier le droit de propriété.

En savoir plus : Pierre-Joseph Proudhon



Proudhon

Pierre-Joseph Proudhon (1809-1865) est né à Besançon d'un père ouvrier tonnelier et d'une mère cuisinière. Ses origines sont très populaires contrairement à celles de la plupart des réformateurs sociaux du XIXe siècle, plus souvent issus de la bourgeoisie. Doué d'une vive intelligence, il fut boursier au collège royal à 10 ans, mais il dut interrompre ses études en classe de rhétorique (classe de première). Il devint ouvrier imprimeur (ce qui constituait à l'époque l'élite des ouvriers), puis part pour Paris et suit les cours des Arts et Métiers, il est initié dans la franc-maçonnerie . Lancé dans le journalisme, il collabore à des feuilles socialisantes, et à cette époque qu'il fréquente Karl Marx, exilé à Paris. En 1848, il participe au mouvement révolutionnaire et fut élu député dans les rangs des démocrates-socialistes à l'élection complémentaire du 4 juin, mais fut emprisonné pour 3 ans en 1849, pour de violents articles contre Louis-Napoléon Bonaparte, le Prince-Président. Il parut pourtant se rallier au coup d'Etat du 2 décembre, mais prendra rapidement ses distances avec le régime du Second Empire et il s'exilera quelque temps à Bruxelles en 1858 à cause de poursuites contre la publication de ses *Nouveaux principes de philosophie pratique*. Son œuvre est considérable, plus de 50 volumes, écrits en moins de 25 ans. Il meurt en 1865 à Passy.

La propriété est-elle fondée sur le droit naturel ?

Proudhon soutient que le soi-disant état de nature n'est qu'une abstraction sans réalité, ce qu'admettait déjà Rousseau. Le Droit naturel n'est qu'une construction purement idéaliste et indémontrable. Proudhon se situe dans le courant positiviste qui commence à dominer la philosophie comme les sciences.

<p>La propriété ne peut non plus se fonder sur le travail.</p>	<p>Le travail justifie le droit à la possession des produits (La pêche donne au pêcheur un droit sur les poissons, non sur la mer), non des moyens de production : Droit à la récolte et non sur le sol. Le travailleur doit être propriétaire de la valeur qu'il crée et recevoir le produit intégral de son travail (cette idée sera reprise par Marx) et le capital accumulé doit être considéré comme une propriété sociale, nul ne doit en avoir l'exclusivité.</p>
<p>La propriété est-elle la condition de la liberté ?</p>	<p>Si c'était le cas, la justice commanderait que tous soient également propriétaires puisque tous doivent être également libres. En fait la propriété telle qu'elle existe entraîne la tyrannie. Proudhon critique le régime censitaire qui organise la domination de l'oligarchie des notables sur la Nation.</p>
<p>La propriété se légitime-t-elle par l'intérêt public ?</p>	<p>Proudhon répond : «<i>Est-il d'intérêt public que le peuple peine sans pouvoir participer équitablement aux produits du travail ? Est-il d'intérêt public que les propriétaires puissent expulser les fermiers pour reprendre leurs terres et les poussent à la révolte ?</i>»</p>



Proudhon

Les critiques de Proudhon débouchent sur une violente diatribe contre la propriété privée : elle est homicide, mère de tyrannie, négation de la vraie propriété. Cependant, Proudhon ne se prononce pas pour le « *communisme (communauté intégrale des biens)* » qu'il juge utopique, incompatible avec la vie de famille à laquelle il tient particulièrement. Il a une image négative du communisme à travers sa lecture des conceptions autoritaires de Platon.

Proudhon est passionnément hostile à toute forme d'embrigadement, contre tout pouvoir. Ses préférences vont vers l'anarchisme. La société doit se reconstruire sur une base fédérative qu'il nomme le « *mutuellisme* » : des fédérations de petits propriétaires exploitant eux-mêmes le sol, libres, maîtres de leur production, mais pratiquant entre eux l'échange des services dans des coopératives. Ces coopératives s'associeraient entre elles pour former des fédérations remontant par cercles concentriques jusqu'à une fédération mondiale.

Dans un ouvrage publié à la fin de sa vie, *Théorie de la propriété* (1863-1864), il explique que sa formule « la propriété , c'est le vol » visait surtout les propriétaires rentiers du sol qui volaient le profit des travailleurs. En fait, pour Proudhon, comme pour Locke, la seule légitimité de la propriété réside dans le travail, mais pour conjurer le risque que fait courir l'accumulation capitaliste, il faut distribuer également la propriété et en limiter la taille pour qu'elle soit exploitée seulement par les individus et leur famille ou par des associations de travailleurs. C'est dans ces conditions que « La propriété est la plus grande force révolutionnaire qui existe et qui se puisse opposer au pouvoir » et « servir de contre-poids à la puissance publique, balancer l'État, par ce moyen assurer la liberté individuelle ; telle sera donc, dans le système politique, la fonction principale de la propriété. » (*Théorie de la propriété*).

En savoir plus : le 'Mutuellisme'

Proudhon s'efforce d'inscrire la défense de l'autonomie individuelle dans le cadre de la réalité sociale elle-même. Or, pour ce faire, il lui faut lutter contre le pouvoir oppresseur et démoralisant du capital. Afin de l'évincer de la vie sociale et économique, il envisage la suppression du numéraire et la gratuité du crédit et de l'escompte. L'argent sera remplacé par des billets de crédit gagés sur des produits dont la valeur est fonction du travail qu'ils représentent, le crédit et l'escompte ne seront plus du ressort des banques capitalistes qui, par des intérêts élevés, prélèvent la part léonine du travail, mais confiés à une société mutuelle, c'est-à-dire réciproque, des producteurs. La Banque du peuple, fondée par Proudhon en 1848, repose ainsi sur un double principe: d'une part, la banque constitue son capital en émettant des actions qui seront souscrites par ses clients; d'autre part, l'intérêt des sommes prêtées par la banque est réduit au taux strictement nécessaire pour couvrir les frais d'administration, c'est-à-dire 0,50 ou même 0,25 p. 100. Grâce à ce système, que Proudhon qualifie de mutuellisme, on pourra procéder à une sorte de « liquidation sociale », à savoir au rachat des terres par les fermiers et à la substitution de compagnies ouvrières aux industriels, sans qu'il faille recourir à une expropriation violente. Mais deux mois après avoir déposé les statuts constitutifs de cette institution appelée à fonder la liberté politique et industrielle, Proudhon est frappé d'une condamnation et contraint à l'abandon de son projet. Pourtant le mutuellisme proudhonien, sous son double aspect de l'échange et du crédit, aboutit par la suite, non seulement en France mais aussi en Angleterre et surtout aux Etats-Unis, à la création de coopératives et de sociétés de secours mutuel.

Le projet proudhonien est un curieux mélange, à la fois de passésisme par la place accordée à l'agriculture, mais aussi d'utopie libertaire qui influencera l'anarchisme (Commune de Paris de 1871), mais aussi de nos jours les

courants se réclamant de l'autogestion. Il a fréquenté Marx exilé en France, mais a rompu avec lui en 1846, à l'occasion d'une brouille célèbre.

§ 2. Karl Marx et le « Manifeste communiste »; la critique de la propriété capitaliste.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la question de la propriété n'est pas centrale dans la pensée de Marx. Certes, il s'est employé à faire la critique de la conception libérale de la propriété privée. Mais il ne faut pas perdre de vue que Marx n'est pas seulement économiste, mais d'abord un philosophe. La base de sa pensée se situe dans une réflexion sur les rapports entre la Nature et l'Homme.

Dans *Economie politique et philosophie* (1844), Marx écrit : «*La Nature prise abstraitement, pour elle-même, fixée dans la séparation d'avec l'homme, est pour l'homme néant*». Il n'y a pas d'homme (ni de conscience de l'homme, ni de pensée) sans la Nature et hors des échanges entre l'homme et la Nature.

Conformément à sa position matérialiste, pour Marx, c'est la Nature qui produit l'homme; il rejette la transcendance (qualité de ce qui dépasse un ordre de réalités déterminé et « ne résulte pas du jeu naturel d'une certaine classe d'êtres ou d'actions, mais suppose l'intervention d'un principe extérieur et supérieur à celle-ci ») d'un Dieu créateur à la fois de la nature et de l'homme, ou simplement même la transcendance de l'idée sur la matière. La nature produit l'homme pour s'humaniser, tandis que l'homme est un « un système de besoins qui sont satisfaits d'abord par la nature ».

L'homme se sépare de la nature par le travail qui est le premier geste médiateur ; le travail le plus simple est la cueillette. Marx paraît ici rejoindre le postulat naturaliste de John Locke.

Mais, tandis que pour Locke le travail qui humanise la nature fonde la propriété privée, pour Marx le travail fonde aussi le lien social, le rapport entre les hommes. De ce premier rapport naturel (entre le besoin physiologique de l'homme et sa satisfaction dans la nature) jusqu'aux relations les plus complexes entre les hommes et jusqu'aux institutions, il n'y a pas de solution de continuité, de différences: «*le besoin est la base de la société et de l'histoire*».

Marx refuse la domination de l'homme par la catégorie de «*l'avoir*»; Il refuse l'idée d'un homme égoïste, étendant indéfiniment son emprise sur la nature pour satisfaire ses besoins. L'homme n'existe vraiment que s'il s'universalise, que s'il brise le cloisonnement qui le sépare des autres hommes par cet acte médiateur que constitue le travail dans un rapport de réciprocité : «*Mon besoin se satisfait par le produit de ton travail et réciproquement*». Dans une bonne société (une bonne économie) doit régner l'échange altruiste (l'entraide, la solidarité). Mais cela ne se passe pas comme cela. La force productive contenue dans le travail échappe à l'homme et se transforme en valeur que certains accaparent au détriment des autres d'où la naissance des classes sociales et du droit de propriété qui consacre la domination des possédants sur les travailleurs. Pour Marx, la proclamation par la Révolution française des droits de l'homme n'a engendré que des illusions, car il y a une contradiction formelle entre le liberté et l'égalité d'une part et la propriété d'autre part. Il en fait la démonstration dans un passage fameux de son étude sur *La question juive* parue en 1844.

En savoir plus : K. Marx, *La question juive, 1844, (trad. Simon, éd. Aubier, 1971, p. 99-109).*

Considérons un instant les prétendus droits de l'homme, et cela sous leur forme authentique, sous la forme qu'ils possèdent chez ceux qui les ont découverts, les Américains du Nord et les Français.... Avant tout nous constatons que les droits dits de l'homme, les droits de l'homme, par opposition aux droits du citoyen, ne sont rien d'autre que les droits du membre de la société bourgeoise, c'est-à-dire de l'homme égoïste, de l'homme séparé de l'homme et de la collectivité. La constitution la plus radicale, la constitution de 1793, peut énoncer : Article 2. - « Ces droits, etc. (les droits naturels et imprescriptibles) sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété. » En quoi consiste la liberté?

Article 6. - «*La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui*», ou d'après la Déclaration des Droits de l'Homme de 1791 «*La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.* »

La liberté est donc le droit de faire et d'entreprendre tout ce qui ne nuit à aucun autre. La frontière à l'intérieur de laquelle chacun peut se mouvoir sans être nuisible à autrui est définie par la loi, de même que la limite de deux champs est déterminée par la clôture. Il s'agit de la liberté de l'homme en tant que monade isolée, repliée sur elle-même....Le droit humain à la liberté n'est pas fondé sur la relation de l'homme à l'homme, mais au contraire sur la séparation de l'homme d'avec l'homme. Il est le droit à cette séparation, le droit de l'individu limité, limité à lui-même. L'application pratique du droit à la liberté est le droit humain à la propriété privée.

En quoi consiste le droit de l'homme à la propriété privée?

Article 16 (Constitution de 1793).

« Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. » Le droit de l'homme à la propriété privée est

donc le droit de jouir et de disposer de sa fortune arbitrairement (*à son gré*), sans se rapporter à d'autres hommes, indépendamment de la société, c'est le droit à l'égoïsme. Cette liberté individuelle-là, de même que son application, constituent le fondement de la société bourgeoise.

Il reste encore les autres droits de l'homme, l'égalité et la sûreté.

L'égalité, prise ici dans sa signification apolitique, n'est que l'égalité de la *liberté* décrite plus haut, à savoir que chaque homme est considéré de façon équivalente comme une telle monade reposant sur elle-même. La constitution de 1795 définit le concept de cette égalité, conformément à son importance, de la manière suivante : *Article 3 (Constitution de 1795)*. « *L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* »

Et la sûreté*

Article 8 (Constitution de 1795). - «*La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.* »

La *sûreté* est le concept social suprême de la société bourgeoise, le concept de la *poïke*, selon lequel toute la société n'est là que pour garantir à chacun de ses membres la conservation de sa personne, de ses droits et de sa propriété. En ce sens Hegel appelle la société bourgeoise « l'État de la nécessité et de l'entendement ». Par le concept de sûreté, la société bourgeoise ne s'élève pas au-dessus de son égoïsme. La sûreté est au contraire la garantie de son égoïsme.

Aucun des droits dits de l'homme ne dépasse donc l'homme égoïste, l'homme tel qu'il est comme membre de la société bourgeoise, c'est-à-dire un individu replié sur lui-même, sur son intérêt privé et son bon plaisir privé, et séparé de la communauté. Loin qu'en eux l'homme soit conçu comme un être générique, la vie générique, la société apparaît au contraire comme un cadre extérieur aux individus, comme une limitation de leur autonomie primitive. Le seul lien qui les unit, c'est la nécessité naturelle, le besoin et l'intérêt privé, la conservation de leur propriété et de leur personne égoïste.

C'est sur ces bases philosophiques que Marx a construit son socialisme « *scientifique* ». On a appelé scientifique le socialisme de Marx et de ses épigones (disciples), par opposition au socialisme « utopique » de leurs prédécesseurs. Scientifique parce que Marx prétend fonder sa théorie sur une analyse objective et scientifique des rapports sociaux, et sur la découverte de lois qui régissent l'évolution de la société d'une manière aussi immuable que les lois physiques régissent le monde de la matière. Le champ d'investigation de Marx est plus vaste que celui de ses prédécesseurs. Mais pour ne pas se perdre dans l'océan immense de ses écrits, on peut plutôt se reporter au *Manifeste communiste* (rédigé avec Engels en 1848 pour la Ligue communiste) qui n'est pas une oeuvre théorique, plutôt une oeuvre de vulgarisation, mais qui contient un résumé essentiel de sa doctrine.

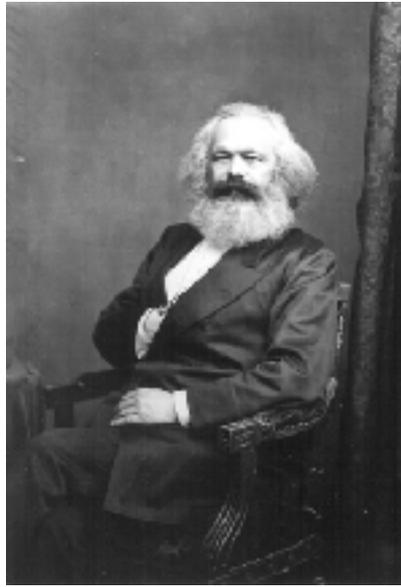
On connaît le postulat de départ résumé dans la formule fameuse qui se trouve en tête du Manifeste : « *toute l'histoire de la société humaine jusqu'à ce jour est l'histoire de la lutte de classes* ». La classe est un groupe d'hommes ayant une même fonction (jouant le même rôle dans la production et ayant en général le même genre de vie) économique essentielle, pouvant acquérir la conscience de leur solidarité et ayant le sens de la convergence de leurs intérêts (la fameuse « conscience de classe »).

A l'aide d'exemples historiques, Marx constate que les classes luttent pour maintenir ou pour transformer les rapports de production et parmi ceux-ci le régime de la propriété (l'organisation de la production).

Il présente trois grandes étapes :

La bourgeoisie et le prolétariat luttent et se disputent le contrôle des moyens de production (le pouvoir d'assujettir en se l'appropriant et en l'exploitant le travail d'autrui).

Marx et Engels prophétisent le triomphe final du prolétariat qui arrachera à la bourgeoisie ses moyens de production, les collectivisera et abolira du même coup cette exploitation de l'homme par l'homme par la réalisation de la société communiste.



Marx

Les rédacteurs du *Manifeste* contestent que le communisme veuille détruire la propriété, mais une forme aberrante, monstrueuse de la propriété : la propriété bourgeoise des moyens de production. D'ailleurs la propriété traditionnelle vantée par l'idéologie bourgeoise comme «*base de toute activité, de toute indépendance personnelle*» est en passe de disparaître.

'Quelle est donc cette propriété acquise par le travail, le mérite personnel ? Parle-t-on de la propriété du petit bourgeois, du petit paysan qui a existé avant la propriété bourgeoise ? Il n'est pas besoin que nous l'abolissions. Le développement de l'industrie l'a abolie déjà et tous les jours l'abolit davantage... Est-ce donc le travail salarié, le travail du prolétaire qui crée une propriété à ce prolétaire ? Nullement, il crée du capital, il crée la propriété qui exploite le travail salarié'.

Le *Manifeste* ébauche un certain nombre d'idées fondamentales, développées un peu plus tard par Marx dans *Le Capital*, et notamment la théorie de la plus-value. Dans un système capitaliste (libéral), la force de travail n'est plus qu'une simple marchandise soumise à la loi de l'offre et de la demande. La classe capitaliste grâce à sa position dominante sur le marché fait pression pour rémunérer au moindre coût (la «*loi d'airain* » des salaires empruntée à un autre théoricien allemand du socialisme, Ferdinand Lassalle) le travail marchandise.

Un salaire minimum assure la reproduction de la force du travail. Le profit capitaliste est représenté par la plus-value (la différence entre le salaire versé au travailleur et la valeur réelle de son travail). La plus-value ainsi confisquée sert à l'entretien de la classe capitaliste, mais aussi à augmenter le capital pour faire des investissements, ce qui lui permet d'accumuler les moyens de production et d'exploiter des masses de plus en plus vastes de prolétaires.

Cette théorie se combine avec la thèse de la concentration du capital : la concurrence effrénée entre capitalistes conduit, au sein même de la classe dominante, à une élimination des plus faibles, ce qui provoque une concentration extrême du capital. Selon Marx, qui applique ici les leçons de la dialectique hégélienne, les crises engendrées par les contradictions de plus en plus fortes entre les intérêts divergents des classes opposées ne pourront se résoudre que par un dépassement révolutionnaire (le renversement inéluctable de l'oligarchie bourgeoise par l'immense masse des prolétaires). Ses analyses débouchent donc sur un plan d'action qui est d'enlever à la bourgeoisie le contrôle des capitaux pour les transférer à l'Etat investi par le prolétariat constitué en classe universelle. Il va de soi que cela impliquera, dans la période du début, des atteintes despotiques au droit de propriété de la bourgeoisie pour installer une «*dictature du prolétariat*». On voit donc qu'avec Marx la contestation a changé de portée par rapport à ce qu'elle était précédemment; elle prend désormais appui sur les transformations qui sont dues à la révolution industrielle : séparation entre le travail et les moyens de production, et maîtrise de la propriété médiatisée par le capital.

Marx prétend que seul le communisme (l'abolition positive de la propriété privée considérée comme la séparation de l'homme de lui-même) est capable de réconcilier la propriété et le travail en éliminant les contradictions de la société capitaliste qui font que «*ceux qui travaillent ne s'enrichissent pas et ceux qui s'enrichissent ne sont pas ceux qui travaillent*». Ce communisme procurera à un «*homme nouveau*» la pleine satisfaction de ses besoins : «*le libre développement de chacun sera la condition du libre développement de tous*» et l'Etat cessera d'exister en tant que tel.

La doctrine de Marx a exercé une force d'attraction considérable. Sa critique de la propriété capitaliste a été à l'origine de nombreux mouvements révolutionnaires qui ont entraîné dans certains pays des bouleversements complets dans les rapports de production, et installé des régimes socialistes ou communistes. Et dans beaucoup d'autres, elle a inspiré, directement ou indirectement, la socialisation de certains secteurs importants de la vie économique. Pourtant il semble que quelques unes des prophéties de Marx ne se soient pas réalisées, et certaines de ses hypothèses se sont avérées erronées.

La « loi d'airain » (la thèse de la paupérisation absolue, réelle au début de l'industrialisation n'est plus soutenable) des salaires : le niveau de vie de l'ouvrier a progressé et il a eu accès, avec plus ou moins de retard, selon les pays, à la consommation de masse. La division en deux classes antagonistes : (la classe bourgeoise concentrée à l'extrême et l'extension d'un immense prolétariat). Le développement d'une « classe moyenne », une classe intermédiaire tirant sa subsistance ni du profit, ni du travail manuel mais de son savoir grâce à l'instruction, a déjoué les plans de Marx. Cette classe moyenne a pris une place de plus en plus importante, elle a conquis le pouvoir politique et imposé à la classe capitaliste un partage du pouvoir économique. L'avènement de cette classe moyenne a été porteuse d'idées nouvelles..

§ 3. Les courants «modernistes» ; le christianisme social, Léon XIII, et « Rerum novarum » ; le positivisme juridique, Duguit et «la fonction sociale de la propriété»

Il est incontestable que depuis la Première Guerre mondiale et plus précisément encore depuis la Seconde, on a assisté à de profondes transformations dans le régime de la propriété en Occident et d'abord dans les idées sur la propriété. Mais dès la fin du XIXe siècle, plusieurs courants venus d'horizons très différents se sont mêlés pour faire évoluer l'image du droit de propriété, et ils ont trouvé un terrain favorable principalement dans les couches nouvelles des classes moyennes.

A. On peut signaler ainsi une certaine ouverture du Christianisme à des idées plus largement sociales sur la propriété.

Certes, le courant conservateur et contre-révolutionnaire est resté longtemps dominant dans l'Eglise, comme en témoignent les condamnations sévères contre les doctrines contestataires du socialisme ou du communisme qualifiées de «peste» par le pape Pie IX (dans le [Syllabus de 1864](#)).



le pontificat de Léon XIII (Joachim Pecci 1878-1903) l'Eglise catholique a amorcé une ouverture politique et sociale qui s'est exprimée en France par un encouragement au 'ralliement' des catholiques à la République.

Léon XIII, pourtant plus libéral et plus ouvert sur le plan politique, condamne (dans l'encyclique *Rerum Novarum* en 1891) encore, le collectivisme et la nationalisation des propriétés foncières, mais il développe dans cette fameuse encyclique sociale une doctrine d'inspiration néo-thomiste qui, au nom du bien commun et de l'idéal de justice, incite les fidèles à se préoccuper de la question ouvrière.

Après la Première Guerre mondiale, Pie XI dans *Quadragesimo anno* (1921) va se montrer plus audacieux. Il rejette l'idée que la propriété individuelle soit purement de droit naturel et admet que le pouvoir, l'Etat, puisse prononcer des expropriation au nom du bien commun. L'encyclique reconnaît «*l'aspect social et public du droit de propriété*». On peut soutenir que certaines catégories de biens en raison de la puissance qu'ils confèrent doivent être réservés à la collectivité.

Les déclarations pontificales ont encouragé le développement (dont les racines anciennes et remontent à quelques penseurs chrétiens tel le Père Lacordaire au milieu du XIXe siècle) du catholicisme social. Ce courant s'est illustré au XXe dans des mouvements comme le Sillon de Marc Sangnier, ou des rencontres périodiques d'intellectuels catholiques comme les Semaines sociales. Il s'est aussi exprimé dans des mouvements politiques (la Démocratie chrétienne, le M.R.P., ou dans le syndicalisme chrétien, (la CFTC, la JOC) à la veille et au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale).

En 1946, une déclaration du pape Pie XII a marqué une avancée dans le même sens en soulignant «*qu'il était contraire à la nature que le travail soit au service du capital*», et en approuvant les réformes foncières réalisées dans de nombreux pays, à cette époque. Ces idées furent reprises par Jean XXIII dans l'encyclique *Mater et Magistra* sous une forme plus nette encore, ce qui a encouragé les évêques de certains pays du Tiers monde comme la Colombie ou le Brésil à justifier et à appuyer des revendications populaires (voir au Brésil les

déclarations de Don Helder Camara, archevêque de Recife et les positions des tenants de la Théologie de la libération) en faveur de profondes réformes agraires. Mais la question est loin de faire l'unanimité dans l'Eglise et les courants conservateurs continuent de se mobiliser contre les initiatives prises dans ce domaine.

B. La philosophie positiviste

Autre courant, très différent, et même aux origines opposées, la philosophie positiviste (d'essence antireligieuse) converge pourtant avec le Christianisme social dans la critique de la conception libérale et individualiste de la propriété privée. En France, ce courant s'est exprimé notamment par la voix d'Auguste Comte (1798-1857).

Dans son «*Système de politique positive (t. 2 1852)* », Comte profère des attaques contre la propriété. Il dénonce la «*vicieuse définition*» du code qui en fait un droit absolu; pour lui il s'agit d'une «*théorie antisociale aussi dépourvue de justice que de réalité*». Le positivisme insiste sur l'utilité sociale de la propriété : chaque génération a le devoir de former et d'administrer les capitaux par lesquels se préparent les travaux de la suivante. Mais Comte ne se préoccupe guère du mode d'appropriation; s'il conteste les droits d'une classe oisive de propriétaires, sa pensée n'est pas égalitaire et il semble préconiser le contrôle des moyens de production par une élite de techniciens.

En savoir plus : Dossier complémentaire sur la vie et l'oeuvre d'Auguste Comte

<http://www.multimania.com/clotilde/>

L'idée selon laquelle la propriété n'est pas un droit, mais une fonction sociale a été reprise par certains juristes français comme Léon Duguit (1859-1928), professeur et doyen de la Faculté de droit de Bordeaux où il fut le collègue du sociologue Emile Durkheim.

Le célèbre théoricien de la notion de service public, dans une étude («*Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*») publiée en 1912, s'interroge sur l'inadaptation des concepts juridiques face à la montée des phénomènes collectifs. L'individualisme et l'autonomie de la volonté qui sont à la base du code doivent céder devant une aspiration à la solidarité sociale. Ainsi le détenteur de richesse a une fonction sociale à remplir, et il est protégé tant qu'il l'exerce :

« *Son droit de propriété, je le nie, son devoir social, je l'affirme* ». Mais s'il la remplit mal (le propriétaire d'une exploitation agricole qui ne cultive pas sa terre, par exemple), l'intervention des gouvernements est légitime pour le contraindre à remplir ses fonctions ou au besoin se substituer à lui. Cette doctrine fut assez mal accueillie par le milieu des juristes et vaudra au professeur bordelais le qualificatif d'«*anarchiste de la chaire*». Mais elle a contribué au développement des idées favorables à la nationalisation de certains secteurs de l'économie, comme celui des ressources minières, ou au moins la révision de la loi de 1810. Associée à la théorie du service public, elle a aussi encouragé le développement d'expériences de «*socialisme municipal*», comme la mise en régie de compagnies de transports publics ou de fourniture d'eau et d'énergie, gaz et électricité.

Section 3. La propriété au XXe siècle. Une évolution contrastée

En conclusion de cette première partie consacrée à l'évolution des idées sur la propriété, on peut tenter de tracer un panorama général et nécessairement rapide des transformations qu'a connues ce droit, en comparant son évolution en Occident et spécialement en France à celle qui a prévalu dans un pays qui adhéra pendant près de 80 ans à la doctrine communiste, la Russie soviétique. On peut ainsi constater un cheminement en sens inverse.

§ 1. Le résistant déclin en Occident

En France, comme dans la plupart des pays voisins, la propriété privée a été affectée d'un mouvement général de déclin sous l'influence des idées que nous venons de présenter. Cette évolution a été enclenchée par les bouleversements entraînés par la Première Guerre mondiale qui a clos l'ère de l'individualisme libéral, le règne du dogme de la propriété: droit inviolable et sacré. Au cours de la guerre et dans les années suivantes, la société fut ébranlée jusque dans ces principes. Les propriétaires n'ont pas été épargnés. Les efforts de guerre et de reconstruction ont obligé les gouvernements à écarter sur certains points le caractère intangible de la propriété au nom de la défense nationale d'abord, puis pour le rétablissement des finances et de l'économie, mises à mal par la guerre. Certes on relève des mesures (la réparation des dommages de guerre) favorables aux propriétaires au cours de cette période mais le fait dominant en est quand même la progressive dégradation. Cela commence, par une législation provisoire qui soumettait l'industrie à l'effort de guerre (réquisitions). Mais cette législation s'est prolongée après la victoire et les lois restrictives (la loi de 1919 sur l'énergie hydraulique et les mines, qui fut votée pourtant par la Chambre « bleue horizon » à majorité conservatrice, abolit la pratique des concessions perpétuelles) sont devenues permanentes. L'Etat s'est mis à exercer un contrôle beaucoup plus strict sur les ressources naturelles. Au cours de la discussion parlementaire, l'idée fut avancée que ces richesses devaient entrer dans la propriété de l'Etat, en raison de leur utilité sociale.

La crise économique et les approches de la Deuxième Guerre mondiale accélèrent le mouvement. En 1935, des décrets-lois bouleversent le régime de l'expropriation (un des tabous de la société bourgeoise du XIXe siècle). L'indemnité grâce à des procédures d'urgence peut n'être pas préalable, et elle est fixée avec diverses règles limitatives par des commissions où désormais les propriétaires sont en minorité. Un décret-loi du 11 juillet 1838 étend largement le domaine des réquisitions (matériels et immeubles nécessaires à la défense nationale etc...). Dans les faits, se produit un événement (l'occupation des usines au cours des grèves de 1936) symptomatique. Les patrons obtiennent des ordonnances d'expulsion mais ne peuvent les faire exécuter car les ouvriers s'y opposent au nom d'une sorte de propriété sur leur outil de travail. Il y a surtout un domaine où va se manifester ouvertement le déclin du droit de propriété, c'est celui des rapports entre propriétaires et locataires. Cela commence par des mesures provisoires prises en faveur des soldats mobilisés dès 1914 sous la forme d'un moratoire des loyers, mesure qui fut ensuite étendue aux non-mobilisés. Ces mesures visent à renforcer le blocage des loyers et à proroger les baux expirés. Elles seront renouvelées dans l'après-guerre et même étendues.

La loi du 30 juin 1926 institue la « *propriété commerciale (le renouvellement indéfini des baux commerciaux)* ». Il s'agit d'une atteinte importante au droit de propriété qui va aboutir à un démembrement (le propriétaire des locaux se voit opposer la propriété du fonds de commerce qui acquiert ainsi une valeur indépendante de celle des murs).

Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, les baux ruraux ont été atteints à leur tour, d'abord de manière insidieuse par une prorogation pendant la période de mobilisation, puis plus largement par les lois de 1942-43; dans le cadre du système de la Corporation paysanne, le régime de Vichy établit le statut de fermage qui consolide la position du fermier à l'encontre du propriétaire non-exploitant.



Maréchal Pétain

Au total, dans l'entre-deux guerres un glissement s'est produit par touches successives. Le contenu était important, il annonçait les grands bouleversements qui se sont produits au lendemain de la Libération.

Les années qui ont suivi immédiatement la Libération ont été marquées en France par un mouvement législatif d'une intensité et d'une gravité jamais égalée à l'encontre de la propriété. Il est très intéressant de noter que ce mouvement a eu lieu à la fois sous l'impulsion de l'idéologie socialiste et des courants du christianisme social ou néo-positivistes unis dans la Résistance et dans les premiers gouvernements (sous l'égide du Tripartisme associant les communistes et les socialistes au MRP représentant la Démocratie chrétienne et le Radicalisme d'inspiration positiviste) de la [IVe République](#).

L'offensive contre le droit de propriété fut marquée d'abord par une vague de nationalisations en avril et mai 1946 sous le gouvernement de De Gaulle. Les principaux biens touchés ont été toutes les mines de charbon (création des Charbonnages de France), sources d'énergie, gaz et électricité (EDF-GDF). Mais aussi tout ce qui touche au capital et au crédit avec la nationalisation des principales banques de dépôt et des plus grandes compagnies d'assurances, et enfin les transports avec les chemins de fer (SNCF) dont la nationalisation avait été entamée en 1937, et Air France.

Les motifs invoqués furent ceux de l'intérêt général, le service public constitué par certaines industries ou la lutte contre des monopoles de fait. Toutes ces raisons figurent dans le préambule de la constitution de 1946. Il faut ajouter à cela les nationalisations sanctions, dues au fait de collaboration sous l'occupation allemande, comme Renault et une partie de l'industrie aéronautique.

Dans de nombreux pays occidentaux, on observe aussi des mouvements (on assiste à des nationalisations de la part du gouvernement travailliste Atlee en Grande Bretagne, ou à des réformes agraires en Italie) comparables.

Du point de vue de la propriété, la spoliation a été double, elle atteint d'abord les sociétés privées (des personnes morales ont été supprimées et leur patrimoine a été transféré à des entreprises nationales), ensuite les actionnaires qui firent l'objet d'une procédure dérogatoire d'expropriation. L'indemnité *a posteriori* fut réalisée en dehors de toute compétence judiciaire. La nationalisation a créé au coeur du système capitaliste libéral un noyau de collectivisation des moyens de production.

En apparence cependant, il y a une distinction juridique à faire entre la propriété socialiste d'Etat pratiquée en URSS et les nationalisations de type français. Le domaine national en France ne constitue pas un fond unique et surtout n'appartient pas directement à l'Etat. Chaque établissement public (Régie Renault, EDF etc...) a une personnalité différente de celle de l'Etat et est titulaire du droit de propriété sur ses biens. D'autre part, le législateur a expressément placé les entreprises nationalisées sous l'empire du droit privé (avec toutefois quelques limitations concernant le droit de la faillite qui leur est inapplicable ou l'inaliénabilité du patrimoine), pour leur permettre de s'intégrer le mieux possible dans l'économie de type libéral et concurrentiel.

Certains économistes ont fait remarquer que les atteintes au droit de propriété avaient permis en fait de rejeter sur la collectivité la charge de secteurs peu rentables de l'économie, laissant le champ libre à la concentration du capital dans des secteurs où le taux de profit était plus élevé.

Exemple

C'est un fait, en France contrairement à la Grande-Bretagne, on a nationalisé les charbonnages qui étaient en perte de vitesse, mais on n'a pas touché à la sidérurgie; de même il y a eu nationalisation des banques de dépôts, mais les banques d'affaires restèrent privées.

La mise en cause du droit de propriété s'est aussi traduite dans un autre domaine par de nouveaux reculs des propriétaires face aux locataires sur le triple terrain des baux d'habitation, baux ruraux et baux commerciaux.

- Ainsi, la loi sur les loyers de 1948 a institutionnalisé la tarification des loyers à la surface corrigée, le maintien dans les lieux des locataires et même la transmission du droit au bail aux héritiers.
- De même pour les baux ruraux, une série de textes à partir de 1945 a donné au fermier le droit d'obtenir, contre le gré du bailleur, un renouvellement du bail et, en cas de litiges entre locataires et bailleurs, attribué la compétence à des tribunaux paritaires.
- Quant aux baux commerciaux, la loi de 1953 va encore plus loin puisque le locataire peut céder son droit au bail à un tiers et le propriétaire est dans l'impossibilité de reprendre l'immeuble sans indemnité.

Ces mesures ont été sans doute inspirées par des problèmes conjoncturels. Il s'agissait pour la loi de 1948 sur les loyers d'habitation de résoudre les problèmes posés par une grave crise du logement et pour le statut de fermage, de permettre une meilleure mise en exploitation des terres après la pénurie de la période de guerre. Mais ces mesures ont abouti néanmoins à l'amputation sinon au démembrement du droit de propriété, et cela paraît irréversible. On assiste à la réapparition du processus qui, au cours des siècles, a toujours poussé à la consolidation des droits de l'occupant à titre précaire ou de l'exploitant du sol. Comme ce fut le cas sous l'Antiquité avec l'institution en Grèce de l'emphytéose (contrat de location de très longue durée transmissible

aux héritiers locataires) ou du *jus perpetuum* romain ou encore avec la féodalité qui a conduit elle aussi à un démembrement du droit de propriété dans le cadre des baux à cens.

Ce processus est à nouveau en marche malgré la pesanteur historique. Après une période d'accalmie sous la IV^e République et au début de la V^e, on se demande si on n'est pas en présence d'une nouvelle offensive contre le droit de la propriété. Il y a des signes concordants (front mouvant de nationalisation/dénationalisation, fiscalité). Dans le domaine des baux ruraux, de nombreuses pratiques furent instituées pour tourner la loi que les tribunaux paritaires ne sont pas toujours parvenus à sanctionner, notamment en ce qui concerne le droit de reprise qui est la faculté laissée au propriétaire de reprendre sa terre pour lui-même ou pour ses fils. Ces difficultés ont engendré un fort mécontentement dans le monde rural et ont poussé à réexaminer le statut du fermage (dont le texte a été voté) qui donne de nouvelles garanties en limitant plus strictement le droit de reprise. On s'oriente ainsi vers la reconnaissance de la propriété culturale (comparable à la propriété commerciale) tout en offrant une compensation au propriétaire par une revalorisation des fermages.



François Mitterrand

Plus largement, dans les années 1980, à la suite de l'arrivée de la gauche au pouvoir, on a assisté à une reprise des projets de nationalisation, ce furent les thèmes principaux de la campagne électorale de 1981.

On a relancé notamment une question pendante depuis longtemps, celle de la « *municipalisation du sol* ». Il s'agit d'une mise en cause d'une forme de propriété à laquelle les Français paraissent le plus attachés, à savoir la propriété foncière, la propriété des terrains à bâtir. Dans ce domaine pourtant il y a un conflit entre les droits du propriétaire et les intérêts de la collectivité et celui-ci est particulièrement vif aujourd'hui. La fonction sociale du droit de propriété est ici évidente.

Depuis la Deuxième Guerre mondiale, en raison de la crise du logement corrélative au développement des centres urbains, il s'est développé une spéculation effrénée sur les terrains à bâtir, leur prix a décuplé en l'espace de quelques années. Ce phénomène n'est pas nouveau, au temps d'Hausmann, sous le Second Empire, Paris avait connu de semblables fièvres spéculatives, mais aujourd'hui l'ampleur en est considérable. On a fait remarquer que la spéculation a des conséquences graves pour l'équilibre social des villes et qu'elle provoquait l'exode des populations les plus défavorisées vers des banlieues plus ou moins éloignées. La loi a doté les collectivités territoriales, municipalités, communautés urbaines d'outils techniques comme les POS (plans d'occupation des sols, aujourd'hui dénommés Plan local d'urbanisme depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)), qui leur permettent de contrôler l'attribution des droits à construire (permis de construire) qui sont autant d'atteintes à liberté des propriétaires.

Au cours des années 1990, le retour du balancier politique en faveur de la droite a entraîné un mouvement en sens inverse de privatisation d'importants fleurons du service public, tendance que la gauche de retour n'a pas remise en cause, et qui se poursuit sous la nouvelle majorité de droite arrivée au pouvoir en 2002. Il faudrait évidemment prendre aussi en ligne de compte le développement du droit européen et les débats qui se sont instaurés autour du marché unique. L'instauration d'une « concurrence libre et non faussée » prônée par les tenants du libéralisme économique se heurte aux exigences des courants socialisants de voir les services publics rester en dehors du marché et donc de la propriété privée, sans parler des partisans de l'écologie politique qui sont favorables à une gestion mutualisée et économe des ressources naturelles. Est-ce à dire que, sur fond de « *globalisation* » ou de « *mondialisation* », le débat sur la légitimité de la propriété est aujourd'hui un débat dépassé ? Rien n'est moins sûr. Gageons que les partisans des thèses de Locke et les partisans de celles de Rousseau auront encore bien des occasions de s'affronter.

§ 2. Le socialisme d'Etat à l'Est, ses limites et ses avatars.

La Révolution bolchevique d'octobre 1917 a cherché à instaurer dans l'ancien Empire russe devenu l'URSS un nouveau régime de la propriété conforme à la doctrine marxiste-léniniste. En ce qui concerne la terre, dès le 8 novembre 1917 un décret adopté par le Congrès des Soviets avait prononcé le principe de la propriété foncière privée ce qui permit aux paysans de s'emparer des grands domaines de l'aristocratie russe et de se les partager, presque en dehors des autorités officielles du Parti communiste; celles-ci se sont aussi heurtées à une forme très ancienne de copropriété villageoise, le *mir*, en Biélorussie et en Ukraine. Puis le 9 février 1918, un nouveau décret instaura l'étatisation de la terre, tandis que les propriétés urbaines étaient municipalisées par un décret du 20 août 1918. Dans le même temps, une série de décrets avait procédé à la nationalisation (déc. 1917) des banques, des transports et des grands secteurs industriels et les exploitations minières où les intérêts étrangers (mai-juin 1918) étaient importants.

De graves difficultés économiques, sur fond de guerre civile, ont obligé le gouvernement soviétique, sous la direction de Lénine, à mettre un frein à son programme d'étatisation des terres (période de la NEP 1921-1927), ce qui a permis notamment à une nouvelle classe de propriétaires fonciers (les *koulaks*) de se développer dans les campagnes russes.

La collectivisation reprit son cours sous Staline qui n'a pas hésité à utiliser les méthodes les plus brutales pour vaincre les résistances (lutte contre le *mir* remplacé par une assemblée villageoise contrôlée par le parti politique de dékoulakisation en 1929-1930) paysannes.

La constitution (qui est restée en vigueur jusqu'à la disparition de l'URSS en 1990) soviétique de 1936, consacre le nouveau régime de la «*propriété socialiste*». Mais la définition qu'elle en donne n'est pas dépourvue d'ambiguïté voire de contradictions.

- L'article 6 énumère les instruments de production et les déclare «*propriété (du peuple tout entier) d'Etat*». Cette formulation entretient une confusion : s'agit-il d'une propriété de l'Etat, personne morale de droit public, ou une propriété collective du peuple entier, conception plus proche de la théorie originelle de Marx ?
- L'article 7 déclare également la terre propriété d'Etat.
- L'article 8 indique que la terre est rétrocédée à des fermes collectives les *kolkhozes* «*en usufruit foncier perpétuel*» «*en jouissance gratuite*» pour une durée illimitée (à perpétuité). Le *kolkhoze* n'était pas un organisme d'Etat, il avait son autonomie, et il était aussi propriétaire des machines, des bâtiments, du cheptel (propriété commune du *kolkhoze*). Les *kolkhoziens* étaient en principe rémunérés par des parts de bénéfice. Donc en ce qui concerne la terre, la constitution elle-même établissait une entorse importante à la politique de collectivisation au profit de l'Etat, en laissant subsister une sorte de copropriété privée. Certes, dans les faits, le fonctionnement des *kolkhozes* fut assez différents de celui des coopératives dans les pays occidentaux. Leurs activités étaient étroitement contrôlées par l'appareil d'Etat (Parti, organes du Plan GOSPLAN), elles étaient obligées de se soumettre aux directives du plan afin de fournir des livraisons à des prix imposés. Si bien que la marge d'autonomie laissée aux *kolkhoziens* était assez étroite, ce qui explique un certain désintérêt qui se traduisait par une relative faiblesse des rendements.
- L'article 9 : Enfin, à côté du système socialiste, la constitution a reconnu l'existence d'une petite propriété «*personnelle*» fondée sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui. Cette petite propriété est conforme à la théorie de Marx et a un caractère dérivé subordonné à la propriété d'Etat.

En fait, il faut distinguer 2 formes de propriété personnelle :

- l'une était une survivance et était condamnée théoriquement à disparaître, c'est la propriété familiale paysanne, *dvor*.
- l'autre, au contraire, était appelée à se développer avec l'accession de la société soviétique à la consommation, c'est la propriété individuelle ? Une réforme du code civil soviétique adoptée en 1964 a reconnu la légitimité de cette propriété qualifiée de «*personnelle*», dans «*les limites fixées par la loi*» art. 92.

La propriété familiale, *dvor*, répondait à une vieille tradition. Dans le cadre traditionnel du *mir* (collectivité villageoise de l'ancienne Russie), l'enclos autour de la maison pouvait faire l'objet d'une exploitation personnelle de la part de la famille; elle fut conservée dans le système *kolkhozien* et limitée strictement à 1/2 ha maximum. Le cheptel était réduit à 3 vaches, 25 moutons. Cette «*économie domestique auxiliaire*» ne pouvait pas être confiée à des salariés ni donnée en location. Les paysans russes étaient très attachés à cette source de revenus non négligeable et toutes les tentatives pour l'éliminer se sont soldées par un échec.

La propriété personnelle, est tolérée elle aussi, dans le système soviétique. Les juristes socialistes considéraient qu'elle découle de la propriété socialiste, car elle résulte des gains du travail personnel. Cette propriété a eu tendance à se développer à mesure que l'URSS est entrée dans la société de consommation. Cette propriété portait sur les biens à usage personnel et domestique comme les meubles, l'automobile, y compris de l'argent qui pouvait même être placé à intérêts à la Caisse d'Epargne avec obligation d'économiser. La propriété personnelle s'est étendue à des immeubles : la loi du 26 août 1948 a admis la propriété, plus exactement l'usufruit

héréditaire sur l'habitation principale et même pour les citadins sur une datcha (résidence secondaire). Le terrain restait à l'Etat, mais la construction était considérée comme une appropriation privée transmissible librement aux héritiers, les droits étant presque inexistantes en ligne directe. Mais pour éviter la spéculation, les achats pour revendre étaient interdits, tandis que la location était tolérée, mais les loyers plafonnés à un taux très bas. Pour stimuler l'effort de création, des lois plus récentes (années 1970) ont reconnu une sorte de propriété sur les droits d'auteur, les brevets d'invention. Au total, sans jamais approcher les dimensions capitalistes, la propriété privée a pu atteindre des niveaux assez élevés, au point que vers la fin de l'ère Brejnev on a pu dire qu'il existait des « *millionnaires* » en URSS. Au total, le régime de la propriété durant toute l'époque soviétique fut beaucoup plus complexe qu'on ne le dit généralement.

La fin de l'URSS et la période de transition dans laquelle la Russie s'est engagée, à partir de 1985 avec la « *perestroïka* » de Gorbatchev puis après l'effondrement de l'URSS et la démission de ce dernier en décembre 1991 avec la constitution de la Fédération de Russie, depuis 1990 n'a pas simplifié la situation. Dès le 6 mars 1990, la Douma (Le Congrès des députés) a reconnu officiellement le principe de la propriété privée et par la suite une série de textes a consolidé la « *propriété du citoyen* » qui rassemble les différentes formes d'appropriation privée (privatisation du logement 1991 et du commerce et des services 1992) et en assure la transmission par héritage. Les kolkhozes et les fermes d'Etat ont été en 1992-1993 transformés en société par actions dont les paysans sont les actionnaires. Un nouveau code civil promulgué en 1994 a réintroduit une définition libérale de la propriété (art. 209) : « le propriétaire jouit de la possession, de l'utilisation et de la disposition de son bien, dans le respect des lois ». Entre 1994 et 1996 a été lancée la « grande privatisation » des entreprises industrielles. Chaque citoyen russe (140 millions de personnes) a reçu un chèque au porteur (voucher) de 10 000 roubles à investir dans une entreprise ou à aliéner librement. L'immense majorité des bénéficiaires a préféré céder ces actions à des sociétés privées ou à des banques qui ont très largement bénéficié de ce que certains observateurs ont qualifié de « grande braderie ». Des mesures ont été prises aussi pour encourager les investisseurs étrangers à constituer des sociétés mixtes à capitaux mi-publics et mi-privés. Mais la propriété d'Etat reste encore puissante et concerne un large secteur de biens stratégiques qui englobe aussi bien les transports que l'énergie (gaz), l'industrie militaire et spatiale. Ceci d'une manière toute théorique, car le « *complexe militaro-industriel* » paraît contrôlé par et au profit d'une nouvelle classe de managers, issue pour une bonne part de l'ancienne *nomenklatura*. Sans parler d'une immense « *économie souterraine* » aux dérives maffieuses. Pour l'heure, la Russie semble vivre jusqu'à la caricature l'héritage contradictoire de Locke et de Rousseau.